



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2018

Délibération n° 12

Date de convocation
14.09.18

Date d'affichage
18.09.18

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 28

votants : 34

Objet : Renouvellement du taux de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique.

Présents :

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. G. ALAPETITE – Mme M. LAFFORGUE – M. P. SEDARD – Mme J. FOURGEUX – M. JM. GUILBOT – Mme G. RACKELBOOM – M. C. GHIS – Mme J. BREDAS – M. C. DELPUECH – M. F. PERIDON – M. B. BAILLY – Mme F. SAVY – Mme M. FLEURY – M. JC. SIBERT – Mme D. REDSTONE – M. BAFFIE – M. D. VIGNEULLE – Mme C. KOZAK – Mme M. GEORGET – M. F. BOURDEAU – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. J. HOARAU – Mme MC. BARTHES – Mme M. GOTIN – M. J. SAMINGO – D. ROUSSAUX

Absents représentés :

Mme N. GILLES par Mme F. SAVY – M. Y. LERAY par Mme LA. MOLLARD-CADIX – Mme D. LABORDE par M. F. BOURDEAU – M. M. HAMDANI par M. G. ALAPETITE – Mme KD. MAKOUTA par M. M. BAFFIE – M. P. SAINSARD par M. J. SAMINGO.

Absent :

M. R. TCHIKAYA

Madame Laure-Agnès MOLLARD-CADIX a été élue secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3333-3,

VU la loi NOME du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité,

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2010, instaurant la taxe locale sur l'électricité au taux 0,

VU l'article 37 de la loi n°2014-1655 de finances rectificatives pour 2014, en date du 29 décembre 2014, relatif aux tarifs de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE),

VU la délibération n° 09 du 25 septembre 2017 décidant d'appliquer un coefficient multiplicateur de 4 à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis de la commission Administration-Finances

CONSIDERANT que les collectivités de plus de 2000 habitants perçoivent directement cette taxe et peuvent appliquer par délibération l'un des coefficients multiplicateurs proposés par l'Etat (0, 2, 4,6 ou 8,5),

CONSIDERANT que la commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 afin que le coefficient soit applicable au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT que la commune peut attendre, par le produit de cette taxe, une recette de fonctionnement significative,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer un coefficient multiplicateur de 4 à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce consécutive à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 25 septembre 2018

Le Maire
Guy GEOFFROY

Signé

Pour : 30
Contre : -
Abstentions : 4

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.